



**COMMISSION SPECIALISEE DES DANS ET GRADES EQUIVALENTS
"C.S.D.G.E."**

REGLEMENT PARTICULIER

SOMMAIRE

PREAMBULE - Principes déontologiques

TITRE I - FONCTIONNEMENT DE LA C.S.D.G.E. DE L'U.F.A, composition, organisation et fonctionnement

- 1.1 - Définition
- 1.2 - Rôle de la commission
- 1.3 - Composition de la commission
- 1.4 - Siège
- 1.5 - Réunions
- 1.6 - Budget de fonctionnement
- 1.7 - Les sous-commissions spécialisées
- 1.8 - Modifications du règlement particulier

TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE PRESENTATION AUX EXAMENS DE GRADE DAN (EXA)

- 2.1 - Types de candidatures :
- 2.2 - Conditions administratives de présentation pour les candidats de type 1
- 2.3 - Conditions particulières pour les candidats de type 2
- 2.4 - Conditions particulières pour les candidats de type 3
- 2.5 - Fréquence des sessions d'examen de grade dan
- 2.6 - Responsabilité des sessions d'examen de grade dan
- 2.7 - Examineurs et Jurys
- 2.8 - Tenue des membres des jurys
- 2.9 - Déroulement
- 2.10 - Résultats des examens

TITRE III - MODALITES DE DEROULEMENT ET PROGRAMME DES EXAMENS DE GRADE DAN

- 3.1 - Critères d'évaluation et nomenclature technique
- 3.2 - Modalités d'évaluation
- 3.3 - Recueil des décisions
- 3.4 - Durée des épreuves
- 3.5 - Choix des partenaires - Dispositions particulières
- 3.6 - Modalités de l'interrogation

TITRE IV - HOMOLOGATION DES GRADES DAN ATTRIBUES APRES EXAMEN

TITRE V - RECONNAISSANCE DES DANS ET GRADES EQUIVALENTS OBTENUS A L'ETRANGER (EKI)

- 5.1 - Contenu du dossier à fournir et prérequis.
- 5.2 - Intégration des groupes extérieurs – INT

TITRE VI - GRADES DECERNES SUR DOSSIER (DOS)

TITRE VII - GRADES DE HAUT NIVEAU (GHN)

Annexes

- Annexe 1** Découpage territorial
- Annexe 2** I - Notions et Qualités fondamentales à parfaire au cours de la pratique
II – Sens et niveau des Dans - Critères d'évaluation
- Annexe 3** Nomenclature Aïkido
- Annexe 4** Règlement intérieur de la co-discipline Aïkibudo

TEXTES DE REFERENCE

- Articles L212-5 et L212-6 du Code du Sport
- Arrêté du 16 avril 2015
- Arrêté du 5 Août 2016

Article L212-5

1. Dans les disciplines sportives relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux.

2. Un arrêté du ministre chargé des sports, fixe la liste des fédérations mentionnées au premier alinéa.

Article L212-6

Les commissions spécialisées des dans et grades équivalents, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des sports après consultation des fédérations concernées, soumettent les conditions de délivrance de ces dans et grades au ministre chargé des sports qui les approuve par arrêté.

JORF n°0105 du 6 mai 2015

Texte n°24

Arrêté du 16 avril 2015 portant approbation des conditions de délivrance des dans et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido

NOR: VJSV1509585A

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/4/16/VJSV1509585A/jo/texte>

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu les articles L. 212-5 et L. 212-6 du code du sport ;

Vu l'arrêté du 10 août 1999 relatif à la délivrance des dans et grades équivalents ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2002 fixant la composition de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 portant nomination des membres de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido,

Arrête :

Article 1

Sont approuvées les conditions de délivrance des dans et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido telles qu'elles figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2

L'arrêté du 3 mai 2004 portant approbation des conditions de délivrance des dans et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido est abrogé.

Article 3

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des sports,

T. Mosimann

Nota. - L'annexe du présent arrêté sera publiée au Bulletin officiel du ministère des sports, disponible sur le site internet www.sports.gouv.fr.

Arrêté du 5 août 2016 fixant la liste des fédérations sportives disposant d'une commission spécialisée des dans et grades équivalents et leur composition

NOR: VJSV1622651A
ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/8/5/VJSV1622651A/jo/texte>

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-5 et L. 212-6 ;

Vu la consultation de l'Union des fédérations d'aïkido, de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, de la Fédération française de taekwondo et disciplines associées et de la Fédération française de karaté et disciplines associées,

Arrête :

Article 1

La section 1^{re} du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du sport est complétée par une sous-section 10 ainsi rédigée :

« *Sous-section 10*

« *Commissions spécialisées des dans et grades équivalents*

« *Paragraphe 1^{er}*

« *Fédérations sportives disposant d'une commission spécialisée des dans et grades équivalents*

« Art. A. 212-175-15.-La liste des fédérations dont les commissions spécialisées des dans et grades équivalents délivrent des dans ou grades équivalents est la suivante :

« Union des fédérations d'aïkido ;

« Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;

« Fédération française de taekwondo et disciplines associées ;

« Fédération française de karaté et disciplines associées.

« *Paragraphe 2*

« *Composition des commissions spécialisées des dans et grades équivalents*

« Art. A. 212-175-16.-Les fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15 désignent les membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents dont la composition est la suivante :

«-deux tiers de membres représentant la fédération parmi lesquels un président désigné par la fédération et le directeur technique national ;

«-un tiers de membres représentant les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires concernées, proportionnellement au nombre de leurs licenciés respectifs. Cette répartition proportionnelle se fait au plus fort reste. A cette fin, les fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15 établissent un tableau récapitulatif du nombre de pratiquants licenciés de la ou des disciplines concernées pour chaque fédération multisports, affinitaire, scolaire et universitaire concernée.

« Art. A. 212-175-17.-Les membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents doivent être titulaires d'un 6^e dan ou d'un grade équivalent. A défaut, des membres titulaires d'un 5^e dan ou d'un 4^e dan ou d'un grade équivalent peuvent être désignés.

« Art. A. 212-175-18.-La durée du mandat des membres des commissions spécialisées des dans et

grades équivalents est identique à celle du mandat des instances dirigeantes des fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15.

« Art. A. 212-175-19.-Les fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15 informent le ministre chargé des sports des conditions nécessaires à la présentation d'un passage de dan ou de grade équivalent. »

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er avril 2017.

Les mandats en cours des membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido, de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, de la Fédération française de taekwondo et disciplines associées et de la Fédération française de karaté et disciplines associées expirent au plus tard le 1er avril 2017.

Article 3

Sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

1° L'arrêté du 10 août 1999 relatif à la délivrance des dans ou grades équivalents ;

2° L'arrêté du 10 septembre 1999 complétant l'arrêté du 10 août 1999 relatif à la délivrance des dans ou des grades équivalents ;

3° L'arrêté du 27 janvier 2000 fixant la composition de la commission spécialisée des dans ou grades équivalents de la Fédération française de taekwondo et disciplines associées ;

4° L'arrêté du 27 janvier 2000 fixant la composition de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées ;

5° L'arrêté du 28 mars 2000 complétant l'arrêté du 10 août 1999 modifié relatif à la délivrance des dans ou des grades équivalents ;

6° L'arrêté du 19 janvier 2001 fixant la composition de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires ;

7° L'arrêté du 23 septembre 2002 fixant la composition de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido ;

8° L'arrêté du 7 avril 2006 complétant l'arrêté du 10 août 1999 relatif à la délivrance des dans et grades équivalents ;

9° L'arrêté du 4 février 2010 modifiant l'arrêté du 7 avril 2006 complétant l'arrêté du 10 août 1999 relatif à la délivrance des dans ou des grades équivalents.

Article 4

La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 août 2016.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe à la directrice des sports,
C. Sagnac

Préambule

Principes déontologiques

Le présent règlement est fondé sur la loi et ses textes d'application réglementaires. Il s'applique donc à l'ensemble des pratiquants d'aïkido et responsables de son développement en France.

S'agissant de l'organisation des examens et des modalités d'attribution des grades dan ou équivalent, il s'applique notamment :

- Aux membres de la commission,
- Aux présidents des instances déconcentrées chargées de la mise en œuvre des examens des premiers niveaux de grade et aux personnes qui pourraient leur apporter une assistance administrative, le cas échéant.
- Aux examinateurs.
- Aux candidats.
- Aux enseignants qui présentent des candidats à ces examens.
- Au public qui pourrait être autorisé à assister à ces examens.

Charge à chacune des personnes ci-dessus mentionnées de respecter ce règlement pour elles-mêmes et de le faire respecter.

Les membres de la commission, les organisateurs des sessions d'examens et les examinateurs exercent dans l'attribution des grades dan ou équivalents une fonction par délégation, au titre de l'État.

A ce titre, ils doivent l'**exercer en toute indépendance, objectivement et honnêtement**, quelle que soit leur fédération ou leur structure d'appartenance.

Toute personne, organisateur ou examinateur, qui ne respecterait pas la déontologie du présent règlement peut se voir retirer toute responsabilité en la matière par la commission.

Les fédérations constitutives de la CSDGE s'engagent à respecter l'indépendance des examinateurs sous quelque forme que ce soit.

TITRE I - FONCTIONNEMENT DE LA C.S.D.G.E. DE L'UFA, composition, organisation et fonctionnement

1.1 - Définition

La Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents de l'UFA est une commission essentiellement technique, composée d'experts haut gradés.

Les co-présidents et les membres de la C.S.D.G.E. de l'UFA sont nommés sur proposition des fédérations constituantes de l'UFA

La commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'U.F.A. contribue à maintenir l'unité des grades dans les disciplines relevant de l'U.F.A.

1.2 – Rôle de la commission

Elle a pour rôle de préserver la valeur pleine et entière des grades dans leur progression, leur hiérarchie, leur harmonie, afin que soient garanties les qualifications, responsabilités et représentations de l'aïkido, aikibudo et budo affinitaires. Elle délivre et homologue les grades.

Les débats ont un caractère confidentiel. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Si l'un de ses membres le demande, le vote se fait à bulletin secret.

1.3 - Composition de la commission

Conformément à l'arrêté en vigueur :

- Deux tiers de membres représentant les fédérations parmi lesquels deux coprésidents désignés par les fédérations
- Un tiers de membres représentants les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires concernées proportionnellement au nombre de leurs licenciés respectifs.

Les membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents doivent être titulaires du 6^{ème} dan ou d'un grade équivalent. A défaut, des membres titulaires d'un 5^{ème} ou 4^{ème} dan ou d'un grade équivalent pourront être désignés.

La durée du mandat des membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents est identique à celle du mandat des instances dirigeantes des fédérations.

Les coprésidents de la Commission peuvent se faire remplacer par tout membre de la commission de son choix en cas d'empêchement majeur.

En cas d'absence d'un des membres de la Commission, celui-ci pourra être remplacé par un autre membre de la Commission titulaire du pouvoir qui lui aura été donné. Chaque membre de la Commission ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

L'Union des Fédérations d'Aïkido peut mettre fin aux fonctions de tout ou partie des membres de la commission :

- d'office en cas de non-respect de la réglementation des Dans et Grades Equivalents,
- sur demande motivée de la CSDGE –UFA

1.3.1 - Présidence

Les co-présidents de la C.S.D.G.E. ont la responsabilité de la tenue des séances de la commission. La présidence sera exercée alternativement chaque année par chacun des co-présidents. Ils se préoccupent essentiellement du respect de la réglementation générale des grades élaborée par la Commission, Ils veillent au respect du règlement et des arrêtés ministériels en vigueur. Ils représentent la Commission dans toutes les instances extérieures.

1.3.2 - Secrétariat

Les co-secrétaires de la commission sont élus pour une durée de 4 ans (olympiade) parmi les membres de la CSDGE, à bulletin secret et à la majorité des membres présents.

1.3.3 - Invités

Toute personne susceptible d'aider au fonctionnement de la Commission peut être invitée par les coprésidents, à titre consultatif, aux réunions de la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents. Les coprésidents en seront avertis préalablement.

1.4 - Siège

Le siège de la Commission est celui de l'U.F.A.

1.5 – Réunions

La Commission se réunit au moins deux fois par saison sportive.

Les convocations et ordre du jour sont envoyés par le secrétariat du Coprésident en charge pour l'année en cours de la Présidence alternée de la Commission au moins dix jours francs avant la date de la réunion. L'heure et le lieu sont précisés sur la convocation.

Est joint à la convocation :

- le projet du procès-verbal de la dernière réunion.

Les procès-verbaux sont approuvés d'une séance à l'autre. Une feuille de présence est établie.

1.5.1 - Modalités de vote

Toutes décisions (de fonctionnement ou de modification du règlement) ainsi que toutes décisions concernant les grades DOS, EKI, HN du 1^{er} au 6^{ème} Dan sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents et représentés. Les décisions concernant les grades à partir du 7^{ème} Dan sont prises à la majorité qualifiée de 2/3 + 1 des membres présents et représentés.

Le vote se fait habituellement à mains levées, en tenant compte des mandats. Il est effectué à bulletins secrets sur demande d'un membre de la commission. Le président organise alors le scrutin et son dépouillement, sous le contrôle, si nécessaire, de deux membres de la commission.

1.6 - Budget de fonctionnement

Les frais fonctionnels des membres de la CSDGE (déplacements, hébergement, repas etc...) et de secrétariat seront à la charge des fédérations constitutives de l'UFA pour les 2/3 des membres au prorata des dépenses engagées par chacune d'elles et à la charge des fédérations qu'ils représentent pour le 1/3 des membres représentant les fédérations multisport, affinitaires ou scolaires.

Il en sera de même pour les frais de déplacements, d'hébergement et de repas de l'ensemble des jurys d'examens de 3^{ème} et 4^{ème} Dan, ainsi que les indemnités versées aux examinateurs pour les sessions d'examen de passage du 1^{er} au 4^{ème} Dan.

1.7 - Les sous-commissions spécialisées

Des sous-commissions spécialisées sont créées pour l'Aïkibudo et les autres Budo Affinitaires. Le règlement particulier de ces sous-commissions est approuvé par la C.S.D.G.E.

La C.S.D.G.E. reçoit, pour validation, les propositions des sous-commissions spécialisées. Ce(s) règlement(s) particulier(s) est (sont) annexé(s) au règlement intérieur de la C.S.D.G.E.

1.8 - Modifications du règlement particulier

Les modifications au règlement peuvent être apportées sur proposition soit :

- des organismes composant la CSDGE
- soit de ses membres

Les conditions d'acceptation des modifications sont reprises dans le paragraphe 1.5.1

TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE PRESENTATION AUX EXAMENS DE GRADE DAN (EXA)

2.1 – Types de candidatures :

- **Type 1** : Membres UFA licenciés à la FFAAA ou à la FFAB (fédérations constitutives de l'UFA)
- **Type 2** : Non licenciés à la FFAAA ou à la FFAB (adhérents licenciés dans une fédération multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées)
- **Type 3** : Autres (non adhérents à une fédération)

2.2 - Conditions administratives de présentation pour les candidats de **type 1**

2.2.1 - Conditions d'inscription aux sessions d'examens de grade dan

Pour qu'un club puisse présenter un candidat, il doit être en conformité avec les statuts et règlements fédéraux, et être à jour de ses cotisations à sa fédération et ligue d'appartenance.

Les candidats aux sessions d'examens doivent :

- respecter les conditions mentionnées dans le tableau récapitulatif ci-après
- adresser, la totalité du dossier suivant :
- pour le 1^{er} dan et le 2^{ème} dan : au secrétariat de leur ligue d'appartenance, dans les délais qu'elle a fixés (au moins deux mois, au plus tard, avant l'examen) ;
- pour les 3^{ème} et 4^{ème} dan : au secrétariat de la fédération d'appartenance, trois mois au plus tard avant l'examen.

2.2.2 - une "FICHE DE CANDIDATURE A L'EXAMEN DE ... DAN" complètement renseignée et comportant la signature du professeur du club dans lequel le candidat est licencié. C'est préparé et présenté par son professeur que l'élève peut déposer sa candidature. Si le candidat est l'enseignant de son club, sa fiche de candidature doit être signée par un cadre technique de grade supérieur. La fiche de candidature doit avoir le visa du Président de ligue pour être validée.

2.2.3 - La copie du passeport sportif de l'une ou l'autre des fédérations constituantes de l'UFA.

*N.B. : DOS = Grade sur présentation d'un dossier (1^{er} au 4^{ème} Dan)

GHN = Grade de haut niveau (5^{ème} à 8^{ème} DAN)

EKI = Grade en équivalence d'un grade étranger

2.2.4 - La copie du PASSEPORT SPORTIF en règle comportant :

- - le nombre de timbres de licences fédérales correspondant au grade postulé, dont celui de la saison en cours ; pour le 1^{er} Dan, il est exigé 3 timbres de licence dont celui de la saison en cours ;
- - la notification sur le passeport des grades dan CSDGE obtenus antérieurement (date et N° Homologation) ;
- - le visa médical avec mention d'aptitude ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique intensive de l'Aïkido ou de l'Aïki-budo datant de moins d'un an.
- - la participation à trois stages au moins organisés par les instances fédérales (nationales et ou territoriales) de l'une ou l'autre des fédérations constitutives de l'U.F.A., dans les douze mois précédant la date limite de l'inscription.

Ces stages doivent figurer au calendrier officiel de la fédération dont ils dépendent.

L'original du passeport sportif ainsi que la carte d'identité devront impérativement être présentés le jour de l'examen, faute de quoi le candidat ne pourra pas se présenter.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONDITIONS DE PRÉSENTATION

Pour accéder aux grades de	1 ^{er} dan	2 ^{ème} dan	3 ^{ème} dan	4 ^{ème} dan
Grade Précédent	1 ^{er} kyu	1 ^{er} dan	2 ^{ème} dan	3 ^{ème} dan
Age minimum révolu	16 ans	18 ans	21 ans	25 ans
En cas d'échec à un examen, interdiction de se représenter avant	1 an	1 an	1 an	1 an
Temps minimum entre chaque grade pour être admis à se présenter à la session équivalente de l'année suivante	1 an	2 ans	3 ans	4 ans

Autorisation parentale requise pour les candidats mineurs.

2.2.5 - Le règlement par le candidat des frais d'inscription est fixé annuellement par le C.D. / U.F.A. Il est à verser au compte de la ligue d'appartenance pour les examens de 1^{er} et 2^{ème} Dan et au compte du trésorier fédéral de la fédération d'appartenance pour les autres examens et reconnaissances de grades (DOS et EKI).

En cas de non réussite à l'examen ou d'absence, quel qu'en soit le motif, cette somme n'est pas remboursable.

NOTA : Les grades dan précédents doivent avoir été homologués par la CSDGE pour pouvoir être présentés au grade supérieur.

Tout candidat au 1^o ou 2^o dan pourra être autorisé à se présenter dans une ligue différente de celle où il réside et où il est normalement licencié, sous réserve de présenter un motif valable (exemple : -déménagement, contraintes professionnelles...). Dans ce cas, la dérogation doit être visée et obtenir l'avis favorable du Professeur et des Présidents des ligues concernées.

2.3 - Conditions particulières pour les candidats de type 2

(Postulants adhérents des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées.)

2.3.1 - Conditions d'inscription aux sessions d'examens de grade dan

Les candidats aux sessions d'examens doivent :

- être inscrits par un club affilié à l'une de ces fédérations et présentés par un enseignant habilité par ladite fédération,
- respecter les conditions mentionnées dans le tableau récapitulatif ci-après
- adresser la totalité du dossier suivant au secrétariat de la Commission (siège FFAAA ou FFAB), deux mois au moins avant l'examen pour les 1^{er} et 2^e dan et 3 mois au moins pour les 3^e et 4^e dan.

2.3.2 - une "FICHE DE CANDIDATURE A L'EXAMEN DE ... DAN" complètement renseignée et comportant la signature du professeur du club dans lequel le candidat est licencié. C'est préparé et présenté par son professeur que l'élève peut déposer sa candidature. Si le candidat est l'enseignant de son club, sa fiche de candidature doit être signée par un cadre technique de grade supérieur de sa fédération agréée.

La fiche de candidature pour être validée doit avoir le visa du Président de la ligue auprès de laquelle la candidature est déposée.

2.3.3 - Le carnet de grades de la commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents (CSDGE) de l'UFA. pour une candidature à un grade supérieur au 1^o dan est obtenu à l'issue de la réussite au 1^odan. Le prix du carnet de grades UFA est fixé chaque année par le CD/UFA. Cette somme sera affectée au crédit de l'UFA.

*N.B. : DOS = Grade sur présentation d'un dossier (1^{er} au 4^{ème} Dan)
GHN = Grade de haut niveau (5^{ème} à 8^{ème} DAN)
EKI = Grade en équivalence d'un grade étranger

2.3.4 - Attestations

- - le nombre de timbres de licences fédérales de la ou des fédérations d'appartenance correspondant au grade postulé, dont celui de la saison en cours ; pour le 1^{er} Dan, il est exigé 3 timbres de licence d'années différentes dont celui de la saison en cours ;
- - le visa médical avec mention d'aptitude ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique Intensive de l'Aïkido ou de l'Aïki-budo datant de moins d'un an.
- attestation d'assurance en cours de validité,
- - la participation à : trois stages au moins organisés par les instances fédérales (nationales, régionales et/ou territoriales) de leur fédération ou de l'une ou l'autre des fédérations constitutives de l'U.F.A. dans les douze mois précédant la date limite de l'inscription.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONDITIONS DE PRÉSENTATION

Pour accéder aux grades de	1 ^{er} dan	2 ^{ème} dan	3 ^{ème} dan	4 ^{ème} dan
Grade Précédent	1 ^{er} kyu	1 ^{er} dan	2 ^{ème} dan	3 ^{ème} dan
Age minimum révolu	16 ans	18 ans	21 ans	25 ans
En cas d'échec à un examen, interdiction de se représenter avant	1 an	1 an	1 an	1 an
Temps minimum entre chaque grade pour être admis à se présenter à la session équivalente de l'année suivante	1 an	2 ans	3 ans	4 ans

Autorisation parentale requise pour les candidats mineurs.

2.3.5 - Le règlement par le candidat des frais d'inscription est fixé annuellement par le C.D. / U.F.A. Il est à verser pour les examens de 1^{er} et 2^{ème} Dan, au compte de la ligue auprès de laquelle la candidature est déposée et au compte de la fédération auprès de laquelle la demande est déposée pour les examens 3^{ème} et 4^{ème} Dan et reconnaissances de grades (DOS et EKI).

En cas de non réussite à l'examen ou d'absence, quel qu'en soit le motif, cette somme n'est pas remboursable.

NOTA : Les grades *dan* précédents doivent avoir été homologués par la CSDGE pour pouvoir être présentés au grade supérieur. Tout candidat au 1^o ou 2^o *dan* pourra être autorisé à se présenter dans une ligue différente de celle où il est licencié, sous réserve de présenter un motif valable (exemple : -déménagement, contraintes professionnelles...). Dans ce cas, la dérogation doit être visée et obtenir l'avis favorable du Professeur et des Présidents des ligues concernées.

La date officielle du grade est celle qui est inscrite sur le carnet de grades U.F.A.-

2.4. - Conditions particulières pour les candidats de **type 3**

2.4.1 - Conditions d'inscription aux sessions d'examens de grade dan

Les candidats aux sessions d'examens doivent :

- être inscrits par la structure d'enseignement,
- respecter les conditions mentionnées dans le tableau récapitulatif ci-après
- adresser, la totalité du dossier suivant au secrétariat de la Commission (siège FFAAA ou FFAB), deux mois au moins avant l'examen pour les 1^{er} et 2^e dan et 3 mois au moins pour les 3^e et 4^e dan.

2.4.2 - une "FICHE DE CANDIDATURE A L'EXAMEN DE ... DAN" complètement renseignée

- être présentés par un enseignant diplômé d'Etat, Certificat de Qualification Professionnelle (CQP), titres fédéraux, qui attestent d'un niveau technique,
- La fiche de candidature pour être validée doit avoir le visa du Président de la ligue auprès de laquelle la candidature est déposée, accompagnée des attestations précisées au 2.4.4.

2.4.3 - présenter le carnet de grades U.F.A.

Le carnet de grades de la commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents (CSDGE) de l'U.F. A, délivré par l'U.F.A et le diplôme (pour une candidature à un grade supérieur au 1^{er} dan). Le prix du carnet de grades est fixé chaque année par l'U.F.A. Cette somme sera affectée au crédit de l'U.F.A.

*N.B. : DOS = Grade sur présentation d'un dossier (1^{er} au 4^{ème} Dan)

GHN = Grade de haut niveau (5^{ème} à 8^{ème} DAN)

EKI = Grade en équivalence d'un grade étranger

2.4.4 - Attestations

- attester de trois années de pratique minimum, pour le 1^{er} dan et des délais prévus pour les autres grades
- le visa médical avec mention d'aptitude ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique intensive de l'Aïkido ou de l'Aïki-budo datant de moins d'un an.
- fournir les justificatifs d'assurance de la structure d'enseignement et du postulant
- La participation à trois stages au moins organisés par la structure d'enseignement dont le candidat dépend ou de l'une ou l'autre des fédérations constitutives de l'U.F.A. dans les douze mois précédant la date limite de l'inscription.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONDITIONS DE PRÉSENTATION

Pour accéder aux grades de	1 ^{er} dan	2 ^{ème} dan	3 ^{ème} dan	4 ^{ème} dan
Grade Précédent	1 ^{er} kyu	1 ^{er} dan	2 ^{ème} dan	3 ^{ème} dan
Age minimum révolu	16 ans	18 ans	21 ans	25 ans
En cas d'échec à un examen, interdiction de se représenter avant	1 an	1 an	1 an	1 an
Temps minimum entre chaque grade pour être admis à se présenter à la session équivalente de l'année suivante	1 an	2 ans	3 ans	4 ans

Autorisation parentale requise pour les candidats mineurs.

2.4.5 - Le règlement par le candidat des frais d'inscription est fixé annuellement par le C.D. / U.F.A.

Il est à verser pour les examens de 1^{er} et 2^{ème} Dan, au compte de la ligue auprès de laquelle la candidature est déposée et au compte de la fédération auprès de laquelle la demande est déposée pour les examens 3^{ème} et 4^{ème} Dan et reconnaissances de grades (DOS et EKI).

En cas de non réussite à l'examen ou d'absence, quel qu'en soit le motif, cette somme n'est pas remboursable.

NOTA : Les grades *dan* précédents doivent avoir été homologués par l'autorité compétente pour pouvoir être présentés au grade supérieur. Pour pouvoir se présenter au DAN supérieur, le précédent grade doit avoir été authentifié par la C.S.D.G.E.

La date officielle du grade est celle qui est inscrite sur le carnet de grades U.F.A.

2.5 - Fréquence des sessions d'examen de grade dan

La fréquence des sessions d'examens, par saison sportive, est la suivante :

- 1^{er} et 2^{ème} dan : deux dans chaque ligue, l'autorisation d'organiser une session supplémentaire pouvant être demandée à la C.S.D.G.E. par les présidents de ligue composant le CORG.
- 3^{ème} dan : deux dans un ou plusieurs des centres prévus
- 4^{ème} dan : deux sessions d'examen par an organisées dans un ou plusieurs centres (4 au maximum) en fonction des besoins des fédérations.

Les Dom – Rom et collectivités territoriales sont traités au cas par cas, suivant les besoins identifiés par les Présidents des ligues concernées.

NOTA :

Les ligues sont définies en annexe 1

L'Ile-de-France, compte tenu de l'importance numérique de ses licenciés, pourra fonctionner en inter département.

Certaines autres régions d'importance pourront être traitées de la même façon.

2.6 - Responsabilité des sessions d'examen de grade dan

La responsabilité morale et administrative de l'examen de grade *dan* est confiée aux coprésidents de session. Ils sont les garants de l'application du règlement particulier de la Commission. Ils ne peuvent en aucun cas être aussi examinateurs. Ils sont mandatés par la Commission dont ils sont les représentants. Ils peuvent assister, en observateurs, aux délibérations du (des) jury(s).

Ils organisent, en un lieu unique, l'accueil des candidats aux sessions d'examen, au nom de l'U.F.A.

NOTA : Les Présidents de ligue, lorsqu'ils ne sont pas coprésidents de session, peuvent être juges s'ils figurent sur les listes régionale ou nationale des juges UFA.

La Commission confie aux Présidents de Ligues la responsabilité morale et administrative des examens de 1^{er} et 2^{ème} dan. Elle la confie en général aux Présidents de la ligue du lieu des centres d'examens pour les sessions de 3^{ème} Dan.

Dans les territoires où une seule ligue est constituée, la fédération qui n'est pas présente en tant qu'organe déconcentrée prendra en charge les frais de déplacement et d'hébergement de l'examineur ainsi que du coprésident de session qui sera désigné par cette dernière.

Pour l'Ile de France, cette charge peut être déléguée par le Président de Ligue au Président du département organisateur de la session.

Pour les sessions d'examens des 4^{èmes} dans, ce sont 2 représentants de la Commission qui sont coprésidents de session. En cas de désistement de l'un des coprésidents, à titre exceptionnel, la coprésidence pourra être confiée à un coprésident de CORG en respectant la parité dans la représentation des 2 fédérations.

DOM-ROM et collectivités territoriales :

Pour les examens de 3^{ème} et de 4^{ème} Dan, il est prévu de mettre en place des regroupements de région qui s'effectueront de la façon suivante :

- * Zone Pacifique : - Nouvelle Calédonie
- * Zone Océan Indien - Réunion / Mayotte
- * Zone Antilles et Guyane : Guyane / Martinique / Guadeloupe

Les co-présidences de session sont confiées aux Présidents de la Ligue organisatrice.

Les jurys d'examens sont composés pour ces territoires et exceptionnellement, de deux juges à la place des quatre prévus en Métropole.

2.6.1 - Contrôle des candidatures aux examens de grade dan

Au reçu des candidatures, le Président de la Ligue pour les 1^{er} et 2^{ème} Dan ou le Secrétariat de la Commission (siège FFAA ou FFAB), pour les 3^{ème} et 4^{ème} Dan, adresse à chaque candidat :

- soit une convocation l'invitant à se présenter à l'examen au jour, lieu et heure fixés
- soit le motif du refus.

2.7 - Examineurs et Jurys

2.7.1 - Examineurs

Le corps d'examineurs se compose d'examineurs nationaux et d'examineurs régionaux.

- Les examineurs nationaux doivent être titulaires au moins du 6^{ème} Dan pour examiner des candidats au 4^{ème} Dan et au moins du 5^{ème} Dan pour examiner des candidats au 3^{ème} Dan. Ils seront de préférence titulaires d'un diplôme d'état.

- Les juges régionaux doivent détenir au moins le 4^{ème} Dan pour juger des candidats au 1^{er} et au 2^{ème} Dan. A défaut, il pourra être fait appel à des examineurs suppléants 3^{èmes} Dan figurant en annexe sur la liste

des examinateurs régionaux, dans ce cas ces derniers ne pourront examiner que des candidats au 1^{er} dan. Ils seront de préférence titulaires d'un diplôme d'état.

2.7.1.1 - Commission Paritaire d'Harmonisation des critères d'évaluation

Il est convenu de la mise en place d'un groupe d'experts formateurs de 12 membres désignés à parité par chacune des fédérations composantes de l'UFA. Ce groupe aura la mission d'assurer la cohérence et la pertinence des annexes techniques. La fréquence minimale de rencontre de ce groupe est fixée à deux ans.

Le contenu minimum de ces sessions de cette Commission Paritaire portera sur les éléments suivants :

- une appropriation collective du présent règlement (présentation, questions, réponses, échanges) ;
- un échange d'informations sur les critères et attentes spécifiques des fédérations (en référence aux annexes au présent règlement);
- une mise en situation pédagogique des examinateurs stagiaires, avec échange entre les experts sur leur évaluation ;
- la formation des examinateurs sensibilisera également ces derniers aux situations de handicap.

2.7.1.2 - Qualification des examinateurs

Les postulants à la fonction d'examineurs doivent participer à une session de formation d'examineurs organisée par les fédérations d'appartenance des juges ou futurs juges, sous le contrôle de la CSDGE, au plan régional, interrégional ou national.

A l'issue de ces sessions, ils peuvent être nommés examinateurs régionaux ou nationaux en fonction de leur grade et du type de stage.

Le nombre de sessions, leur fréquence et leur positionnement est fonction des besoins de nouveaux examinateurs qualifiés, ou de renouvellement de qualification et sont fixés annuellement par chacune des fédérations.

2.7.1.3 - Nomination des Examineurs

Une liste de candidats à la nomination en qualité d'examineur est proposée par chacune des fédérations composantes de l'UFA.

Le choix des candidats tient compte, outre leur grade, diplôme et participation à une formation, de leur aptitude à juger.

Cette liste pourra être actualisée par la CSDGE lors de chacune de ses réunions suivant les besoins.

2.7.2.1 - Jurys 1^{er} et 2^{ème} Dan

Chaque jury est composé de deux examinateurs désignés à parité par chacune des fédérations composant l'U.F.A. après validation de la CSDGE.

Deux autres examinateurs par session d'examen référencés par chacune des fédérations et désignés par chacune d'elle pourront participer au jury en qualité d'observateurs uniquement.

La CSDGE confie aux ligues l'organisation des sessions d'examens de 1^{er} et 2^{ème} Dan. Pour ce faire, un Comité d'Organisation Régional des Grades (CORG) est constitué, qui comprend les deux Présidents de ligue assistés de deux Co-secrétaires choisis par eux. Ces Co-secrétaires ne doivent pas être les techniciens de la ligue. Les coprésidents du CORG constituent le jury de 1^{er} et de 2^{ème} Dan à partir de la liste établie par la CSDGE, à laquelle ils demandent, un mois au moins avant la date de l'examen, l'agrément du jury ainsi constitué.

Le nombre de candidats par jury et par session sera compris entre quatre et douze. Au-delà, la structure organisatrice prévoit plusieurs sessions ou plusieurs jurys en fonction de cette quantité, en deçà, un regroupement par inter ligue est mis en place. Toutefois, la CSDGE souhaite, dans la mesure du possible, que le nombre de candidats par poule soit limité à 8.

Les ligues dans lesquelles le nombre d'examineurs serait occasionnellement insuffisant pourront compléter leur jury soit par des examinateurs nationaux soit par des examinateurs d'une ligue voisine.

A défaut, elles pourront proposer des examinateurs suppléants 3^{èmes} Dan figurant en annexe sur la liste des examinateurs régionaux. Ces suppléants ne pourront examiner que des candidats au 1^{er} dan.

2.7.2.2 - Jurys des 3^{ème} et 4^{ème} Dan

Chaque jury est composé de quatre examinateurs désignés à parité par chacune des fédérations composant l'U.F.A., après validation de la CSDGE.

2.8 - Tenue des membres des jurys

Conformément à l'éthique de la discipline, et par respect des candidats, la tenue et l'attitude des membres des jurys doivent être correctes et solennelles tout au long de la session d'examen. La C.S.D.G.E. peut donner toutes consignes particulières à ce sujet, notamment au plan vestimentaire.

2.9 - Déroulement

En cas de pluralité de jurys, les candidats sont répartis entre les jurys alphabétiquement en s'attachant à respecter un équilibre entre les différentes provenances des candidats.

En cas d'impossibilité de réunir sur place un jury complet initialement prévu, par suite d'absence d'examineurs ce jury incomplet ne pourra siéger. Les candidats seront alors répartis entre les autres jurys par tirage au sort sinon la session d'examen sera reportée à une date ultérieure.

Les conditions de l'examen seront adaptées dans toute la mesure du possible au handicap dont serait porteur le candidat, selon la nature de ce handicap au sens de l'article L114 du Code de l'Action Sociale de la Famille, ainsi que les contraintes et sujétions pratiques susceptibles d'en découler, en fonction des moyens matériels et humains dont disposeront les jurys, sans préjudice de la condition d'absence de contre-indication à la pratique de l'aïkido applicable à tous les candidats.

Quel que soit le grade présenté, aucun candidat ne peut être examiné par un jury dans lequel siègerait un juge qui serait le professeur de son club d'appartenance.

Tout candidat qui, sans excuse reconnue valable par le responsable de la structure organisatrice, ne se présenterait pas à un examen auquel il a été convoqué n'aura pas le droit de se présenter avant un an révolu à une nouvelle session (ni dans sa ligue, ni dans aucune autre). La mention : "Absent non excusé" devra figurer sur le procès-verbal. Le candidat en sera informé.

Il n'est pas autorisé de filmer un examen sauf pour un usage strictement privé (le film ne pourra pas être utilisé pour un quelconque recours). Les photographies sont permises, si aucun candidat ne s'y oppose. Chaque Président de session en avertira le public et les candidats au début de chaque session.

L'usage de flash et torches lumineuses, susceptibles de gêner les candidats, n'est pas autorisé.

La commission préconise la présence d'un médecin durant les examens. En l'absence d'un médecin et en cas de malaise, la commission insiste sur la nécessité d'accompagner la personne et d'alerter les secours immédiatement.

Suivant les conditions climatiques ou de durée lors des examens, des temps d'interruption pour les candidats pourront être mis en place.

2.10 - Résultats des examens

2.10.1 - Résultats des examens de 1^{er} et de 2eme Dan.

Les décisions d'admission sont prises à l'unanimité des membres du jury.

2.10.2 - Résultats des examens de 3eme et de 4eme Dan.

Les décisions d'admission sont prises à la majorité absolue des membres du jury, soit 3 voix au moins sur 4.

À l'issue de l'examen, les coprésidents de la session établissent la liste des candidats qui seront proposés à la Commission pour validation et homologation. Ils en donnent publiquement lecture.

Les résultats sont immédiatement consignés dans un TABLEAU DES RESULTATS, signé par le jury et contresigné par les coprésidents de session.

Ce TABLEAU DES RESULTATS est adressé à la Commission.

Une réunion explicative verbale de l'appréciation des prestations fournies, groupant les candidats qui le souhaitent, les examinateurs et les professeurs, se tient sur place à la fin de l'examen.

TITRE III - MODALITES DE DEROULEMENT ET PROGRAMME DES EXAMENS DE GRADE DAN

3.1 - Critères d'évaluation et nomenclature technique

Les critères d'évaluation et la nomenclature technique utilisés pour les examens des différents niveaux de grade sont fixés par la CSDGE sur proposition de l'UFA après consultations des instances techniques et administratives de chacune des fédérations.

Ils sont annexés au règlement particulier.

L'U.F.A. et/ou ses fédérations constitutives veillent à porter à la connaissance des ligues et tous partenaires les

présentes dispositions. Ces dernières en informent les enseignants et responsables de clubs afin qu'ils soient en mesure de préparer correctement les élèves qu'ils présentent à ces examens.

Les candidats et leurs partenaires sont ainsi censés connaître les conditions dans lesquelles ils doivent se comporter lors de l'examen.

3.2 - Modalités d'évaluation

Les membres du jury procèdent à l'évaluation des candidats à partir des critères fixés dans les annexes du règlement particulier de la CSDGE.

Les examinateurs n'ont accès à aucune information relative aux candidats si ce n'est leur nom, prénom et âge. Ils remplissent une fiche d'appréciation pour chaque candidat

Ils portent leur décision commune sur le tableau de résultats

3.3 - Recueil des décisions

Les coprésidents de session enregistrent nominativement, sur le TABLEAU DES RESULTATS, les jugements qui sont proposés.

Les coprésidents transmettent à la C.S.D.G.E. le TABLEAU DES RESULTATS signé par eux-mêmes et par les examinateurs.

3.4 - Durée des épreuves

La durée de la prestation des candidats interrogés est de quinze minutes.

Cette durée peut varier de trois minutes, en plus ou en moins, à l'initiative du jury.

3.5 - Choix des partenaires - Dispositions particulières

Le candidat commence sa prestation avec un partenaire de son choix parmi les autres candidats de son jury. Après une durée minimum de quatre minutes de travail, le jury doit, désigner un ou plusieurs autres partenaires.

3.6 - Modalités de l'interrogation

Les demandes devront être exprimées à voix haute et intelligible, à un rythme adapté à la nature du travail demandé. Elles seront formulées par chacun des examinateurs, à tour de rôle.

TITRE IV - HOMOLOGATION DES GRADES DAN ATTRIBUES APRES EXAMEN

Lorsqu'un candidat a satisfait aux épreuves de l'examen, les coprésidents de session transmettent, dans les meilleurs délais, au secrétariat de la Commission, le procès-verbal original signé, et les passeports ou carnets de grades des candidats pour qu'il y soit porté la mention de la réussite et la date de l'examen.

Tout dossier incomplet sera retourné à l'expéditeur.

Les passeports ou carnets de grades des candidats refusés leurs seront rendus en fin d'examen.

Après vérification et enregistrement, la Commission transmet au secrétariat de l'UFA les attestations de réussite, au fur et à mesure, pour mise à jour des archives et préparation des documents d'authentification.

La date officielle du grade est celle figurant sur le passeport ou le carnet de grades.

Un diplôme attestera du grade obtenu.

TITRE V – RECONNAISSANCE DES DANS ET GRADES EQUIVALENTS OBTENUS A L'ETRANGER (EKI)

5.1 - Contenu du dossier à fournir et prérequis.

Les demandes de reconnaissance de grade sont formulées auprès de la CSDGE et doivent être accompagnées d'un dossier-type fourni par la CSDGE auquel doivent être notamment jointes les pièces suivantes :

- Une fiche descriptive avec photo d'identité ;
- copie du diplôme délivré par la fédération nationale étrangère officielle ou l'organisme ou école en tenant lieu avec sa traduction en français par un traducteur certifié ou une attestation originale officielle de grade délivrée par la fédération nationale étrangère officielle ou l'organisme ou école en tenant lieu, datant de moins d'un an, avec sa traduction en français par un traducteur certifié.

Le candidat doit s'acquitter d'un droit de présentation visant à couvrir les frais d'organisation et de gestion administrative. Le montant de ce droit de présentation est fixé par la CSDGE.

Le candidat doit justifier sa présence dans le pays étranger pour une durée lui permettant d'avoir obtenu le grade qu'il sollicite.

Le présent règlement prévoit que tout candidat à l'obtention d'un Dan ou grade par reconnaissance doit remplir des conditions d'âge et de temps de pratique telles que fixées au sein du présent règlement. De plus, les candidats étrangers doivent justifier d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de résident ou d'un certificat de résidence en France en cours de validité.

Les décisions de la CSDGE relatives aux reconnaissances de Dan ou grades sont prises selon les conditions définies à l'article 1.5.1. La date d'obtention qui sera prise en compte et portée dans le fichier des Dans sera la date portée sur l'attestation de la fédération d'origine.

5.2 - Intégration des groupes extérieurs – INT

Afin de favoriser l'intégration des groupes français d'aïkido non agréés, la CSDGE peut accepter, sous conditions, de valider les grades dont se prévalent les membres de ces groupes.

- Sur présentation d'une demande circonstanciée, le grade de 1er dan peut être attribué à un participant dont l'association est affiliée depuis au moins un an à une fédération d'aïkido agréée. A titre exceptionnel le grade de 2ème dan pourra également être attribué.
- Si le pratiquant revendique un grade de niveau supérieur, il pourra lui être demandé de se présenter à l'examen du niveau correspondant sans avoir à justifier de la possession des timbres de licences, sauf celui de l'année en cours, mais en respectant les autres conditions de durée et d'âge notamment.

La CSDGE se réserve la possibilité d'attribuer un grade Haut niveau en fonction des éléments présentés dans le dossier de candidature.

TITRE VI – GRADES DECERNES SUR DOSSIER (DOS)

Ces grades concernent les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Dan.

Il ne peut être délivré qu'un seul grade sur dossier, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Un grade décerné sur dossier peut être demandé par le candidat ou par toute instance fédérale le connaissant et l'estimant (Club, Ligue, Fédération...) soit à raison de services éminents rendus à la cause de l'Aïkido ou des disciplines associées, soit en cas de pathologie physique ou psychique non réversible empêchant définitivement l'intéressé de se présenter à un examen.

Ces demandes ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où, notamment, les conditions d'âge et de délai indiquées au tableau ci-dessous sont remplies.

Pour faire la demande de	1 ^{er} dan	2 ^{ème} dan	3 ^{ème} dan	4 ^{ème} dan
Grade précédent	1 ^{er} kyu	1 ^{er} dan	2 ^{ème} dan	3 ^{ème} dan
Age minimum révolu	35 ans	40 ans	45 ans	53 ans
Temps minimum entre le grade précédent et celui demandé	5 ans	5 ans	5 ans	8 ans

Les dossiers doivent être adressés au secrétariat de la CSGDE. Chaque dossier devra comporter impérativement les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation accompagnée du parcours détaillé du pratiquant
- une "FICHE DE CANDIDATURE AU GRADE ... DAN" accompagnée de toutes les pièces justificatives.
- La copie du PASSEPORT SPORTIF en règle (avec mention des participations aux activités fédérales), attestant d'un nombre de timbres de licences correspondant au nombre d'années de pratique indiqué sur le tableau ci-dessus.

6.3 - Le carnet de grades U.F.A. (pour les candidats des types 2 et 3)

La Commission est seule compétente pour prendre une décision en sollicitant tous les avis qu'elle juge nécessaire. Elle tiendra compte essentiellement des services rendus à l'enseignement, à la formation et à la promotion de l'Aïkido.

Les frais inhérents à une délivrance de grades sur dossier sont fixés annuellement par le CD/U.F.A. La somme correspondante est à verser au compte du trésorier fédéral (Siège FFAAA ou FFAB).

TITRE VII – GRADES DE HAUT NIVEAU (GHN)

Ces grades concernent les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} Dan.

Un grade de haut niveau peut être décerné à un licencié qui, par ses compétences techniques et pédagogiques, sa pratique personnelle, sa notoriété nationale et internationale, son engagement fédéral et son action - notamment de formation d'élèves aux grades dan ou de création de clubs -, contribue de façon significative au développement de la discipline, sous réserve qu'il remplisse les conditions indiquées au tableau ci-dessous.

La demande doit être présentée par l'une des instances suivantes :

- - les Fédérations constitutives de l'U.F.A.
- - les fédérations affinitaires multisports scolaires et universitaires.
- - pour les candidats de Type 3, par la structure d'enseignement.

Conditions administratives requises :

Pour accéder au grade de	5 ^{ème} dan	6 ^{ème} dan	7 ^{ème} dan	8 ^{ème} dan
Grade précédent	4 ^{ème} dan	5 ^{ème} dan	6 ^{ème} dan	7 ^{ème} dan
Temps minimum entre le grade précédent et celui demandé	6 ans	7 ans	*	*

* ces grades du niveau le plus élevé ne se réfèrent pas strictement aux conditions d'âge ou d'ancienneté.

Les propositions doivent être adressées au Secrétariat de la ligue concernée, qui les transmet au Secrétariat Fédéral. Les pièces suivantes doivent être jointes au dossier :

7.1 - une "FICHE DE CANDIDATURE AU DAN" accompagnée de toutes pièces justificatives mettant en évidence les actions passées et actuelles de l'impétrant. Cette fiche est signée par le(s) demandeur(s).

7.2 - la copie du PASSEPORT (candidats de type I) en règle (mentionnant les participations aux activités fédérales) avec le nombre de timbres de licences correspondant au nombre d'années de pratique indiqué sur le tableau ci-dessus.

7.3 - Le carnet de grades U.F.A (pour les candidats des types 2 et 3)

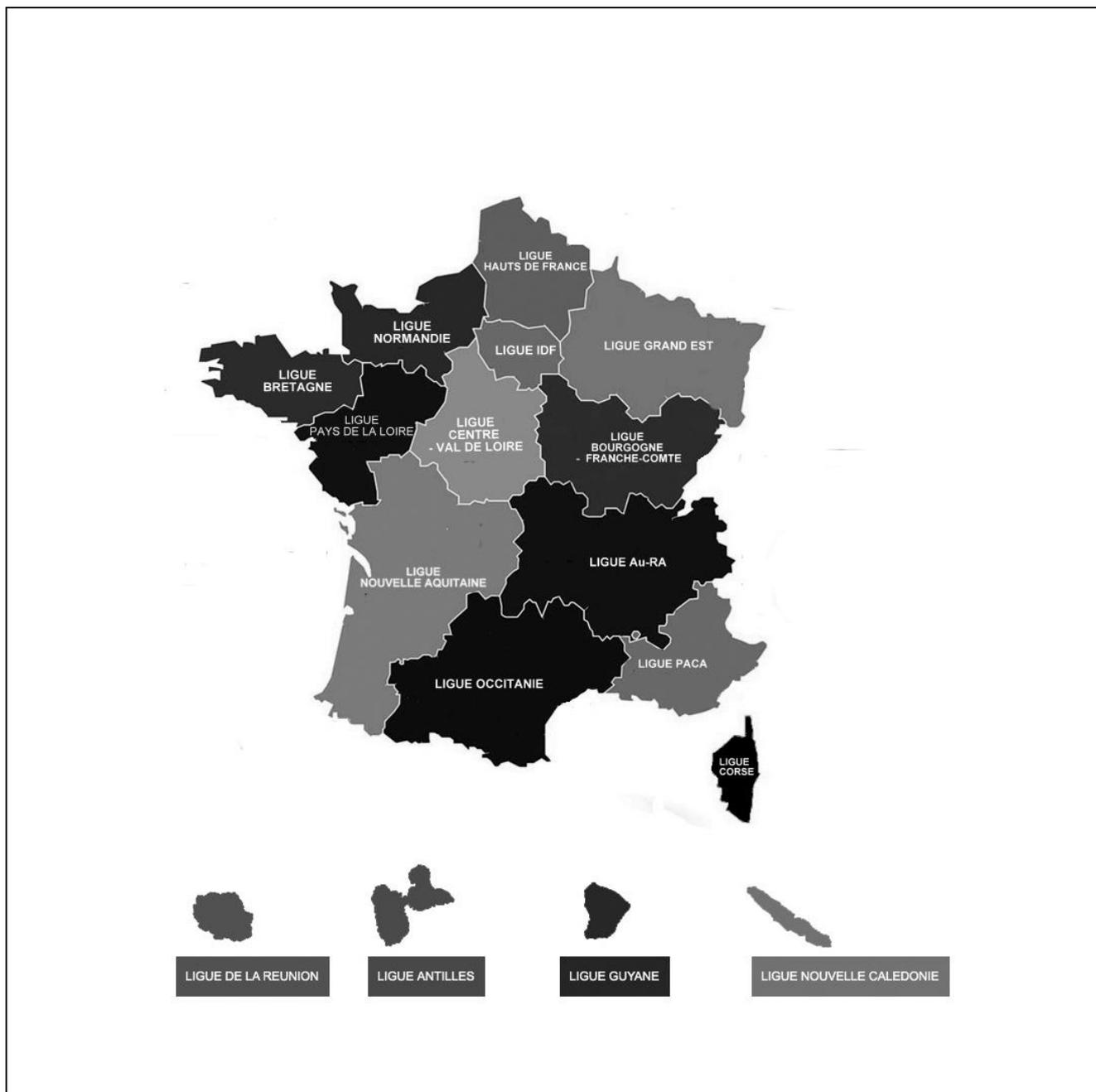
7.4 - L'AVIS du Bureau des fédérations composant l'UFA ou de la fédération affinitaire concernée ou de la structure d'enseignement pour les candidats de type III

7.5 - La C.S.D.G.E. n'est pas liée par les avis qu'elle reçoit. Elle s'efforce toutefois d'en tenir le plus grand compte. Ses décisions doivent être prises selon les conditions définies à l'article 1.5.1.

Les coprésidents de la CSDGE-UFA

Gérard MERESSE

Michel BENARD



II – 1 RECOMMANDATIONS SUR LES MODALITES DE DELIBERATION

Le rôle d'examineur de grade dan dans le cadre de l'UFA suppose la conscience et la prise en compte de la diversité de l'Aïkido.

Cette diversité n'est que la conséquence de la richesse de la discipline qui autorise bien des stratégies Pédagogiques qui, tout en se réclamant des mêmes perspectives, principes et valeurs, prennent des formes sensiblement différentes. Elles proposent alors, de fait, des réalités de pratiques distinctes qui n'en sont pas pour autant irréductibles.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'examineur UFA est donc confronté à cette diversité de prestations. Un certain nombre d'outils d'observation, d'analyse et de communication sont à sa disposition pour se forger une opinion et l'objectiver au maximum.

Toutefois, il est clair que son regard ne peut pas prétendre être absolument aussi affuté et pertinent lorsqu'il observe l'expression d'une pratique qui n'a que peu, voire pas du tout, occupé de place dans sa propre formation que lorsqu'il doit évaluer un(e) pratiquant(e) issu(e) d'une formation semblable à la sienne ou, du moins, fortement apparentée.

Placé dans cette situation, il lui appartiendra alors, au cours des délibérations, de tenir compte de cet état de fait. Pour cela, dans le cas où il n'aurait pas été pleinement convaincu par une prestation, il devra s'efforcer de développer son argumentation en s'appuyant au maximum sur des données observables et objectivables, faisant référence à des principes communs.

Parallèlement, il devra s'abstenir d'invoquer ce qui pourrait relever d'options ou de préférences personnelles (légitimes, au demeurant).

De même il aura pour obligation d'écouter et de prendre en compte toute argumentation, développée dans le même esprit, qui pourrait être contraire à la sienne.

Et, si, à l'issue de ces échanges apaisés et respectueux, se déroulant dans un climat de confiance mutuelle, les opinions n'ont pu se rapprocher, il devra, au moment de rendre son avis définitif, savoir garder une position quelque peu en retrait et donc savoir montrer de la réserve dans sa décision, conscient qu'il sera de la relativité de son regard.

Sa liberté de jugement reste toutefois entière et il ne s'interdira pas, éventuellement, de rendre au bout du compte un avis négatif, si véritablement et en toute conscience il a la conviction que des principes ou valeurs essentiels de l'Aïkido n'ont pas été respectés.

II – 2 DIFFERENTS ELEMENTS SONT A PRENDRE EN COMPTE LORS DE L’EVALUATION

Il faut considérer que l'évaluation doit être effective durant la totalité de la prestation du candidat, prestation qu'il convient donc de prendre en compte dans son déroulement global, tout au long de la présence dans le Dojo (tant pour Tori que pour Aïte/Uke). Ainsi, la montée sur le tapis, les saluts initiaux et finaux, les phases d'attente, la qualité de présence avant et après le contact physique sont-ils à observer tout autant que l'échange physique à proprement parler.

- . **le respect** (reigisaho) : respect du cadre (rituel), du partenaire, de soi-même.
- . **la sérénité** (seishin jotaï, kokoro no mochikata) : contrôle des émotions (peur, colère, fébrilité...)
- . **la concentration** (seishin jotai, kiryoku, kamae) : présence permanente.
- . **la vigilance** (kamae, zanshin) : état mental qui permet la présence et la connexion avant, pendant et après l'échange physique.
- . **la détermination** (kiryoku) : investissement dans l'action (qui néanmoins ne doit pas prendre le pas sur le caractère technique de la prestation).
- . **l'attitude** (shisei): attitude naturelle et relâchée qui se caractérise par la verticalité et débouche sur l'adaptabilité.
- . **l'unité du corps** (shisei , metsuke) : le centrage, l'alignement, les lignes de force, la coordination entre le haut et le bas du corps qui assurent l'efficacité et l'économie. Permanence du shisei dans l'action.
- . **l'équilibre** (shisei)
- . **le relâchement** (shisei, kokyu ryoku)
- . **la condition physique**
- . **la connaissance du répertoire** (dont la distinction et complémentarité omote/ura)
- . **la logique de construction** : création et gestion du déséquilibre : une projection (ou amenée au sol) est la conséquence d'un déséquilibre, lui-même conséquence d'un placement initial (de-aï) adéquat.
- . **la gestion du « maaï »** : adéquation de la distance et du rythme tout au long de la technique.
- . **l'utilisation du principe « irimi »** : élément fondamental du placement initial (de-aï)
- . **la présence potentielle d'atemi** : conséquence d'un positionnement relatif (« maaï », distance, angle, engagement du corps) pertinent.
- . **l'absence d'ouverture** (au sens martial, réciproque du critère précédent) : ne pas se mettre en danger par un positionnement déficient (mêmes éléments que le critère précédent).
- . **la pertinence des directions et des déplacements** (taï sabaki, irimi, tenkan) : permettant le déséquilibre et des possibilités d'atemi tout en restant équilibré.
- . **la connexion** : (ki-musubi, awase) c'est par la connexion, mentale et physique, que la technique est véritablement échange et résultat de la rencontre des deux protagonistes.
- . **la disponibilité** : ou adaptabilité qui permet d'opter pour la solution qui s'impose sans chercher à forcer les choses.
- . **le caractère non-traumatisant de la technique** : conséquence technique de l'idée de respect.

Il va de soi que la différenciation analytique des éléments composant le tableau ci-dessus est purement théorique et a seulement pour objectif de guider l'observation pendant les examens et de fournir par son vocabulaire des outils de communication qui faciliteront la délibération et la restitution aux candidats.

Lors de la restitution au candidat, l'examineur est tout à fait légitime à expliquer le manquement constaté par rapport à un critère par une chaîne de causalité évoquant d'autres critères afin de ne pas se cantonner à des remarques formelles ou univoques qui n'aident guère le pratiquant à progresser.

On peut multiplier les exemples des interdépendances de tous ces éléments.

- . Le relâchement est lié à la sérénité et contribue à l'adaptabilité
 - . « Irimi » procède de la détermination
 - . « Maaï » et « Shisei » sont intimement liés
 - . l'équilibre dépend largement de la pertinence des déplacements et donc de « Maaï »
 - . un manquement sur le placement initial (« De-aï ») aboutit inmanquablement à une mise en danger (ouverture) ou une perte d'équilibre.
 - . le caractère non-traumatisant d'une technique dépend largement d'une création et d'une conduite du déséquilibre effectives.
- Etc, etc, etc....

La pondération ou hiérarchisation de l'importance relative de ces critères est laissée à la liberté des examinateurs en fonction de leur culture et de leur formation personnelles.

Ainsi, lors de la restitution aux candidats, de par l'origine de la discipline, les remarques pourront aussi se situer autour des termes japonais suivants qui sont l'expression des principes fondateurs de l'Aïkido.

. SHISEI

Position, attitude, posture, vigueur, vivacité.

(Le simple terme « posture » donne une vision figée et réductrice de Shisei...)

Unité du corps : verticalité, centrage, coordination entre le haut et le bas du corps, alignement...

Attitude naturelle et relâchée qui se caractérise par la verticalité et débouche sur l'adaptabilité, permettant ainsi de libérer le maximum d'énergie en un minimum de temps.

. KOKYU

Expir / inspir, fluidité de la respiration dans l'action et rythme de l'échange

. KAMAE

Etat mental de vigilance qui permet la présence et la connexion. Point de départ.
Placement, position que l'on prend avant l'engagement de l'attaque.

. HANMI

Position asymétrique, une jambe en avant

. MA-AÏ

Distance, espace-temps.

Distance avant, dans la prise de contact (De-aï) et tout au long de l'exécution de la technique...

. IRIMI

Entrer, action de pénétrer.

Prendre l'ascendant sur aïte-uke.

Action de pénétrer jusqu'à l'intérieur de la garde (sphère vitale) d'aïte/uke

. TENKAN

S'effacer devant l'action de aïte-uke par un déplacement en pivot sans changement de Hanmi, notion complémentaire de Irimi.

. URA – OMOTE

URA: l'envers, le verso, le dos, l'aspect caché des choses.

OMOTE: l'endroit, la surface, l'extérieur, la façade, l'aspect apparent des choses.

Globalement Omote s'exprime plutôt dans une logique de pression, Ura plutôt dans une logique de contournement...

Une technique peut la plupart du temps s'exécuter en Omote ou Ura.

. TAÏ SABAKI

Déplacement permettant un placement, élément constitutif de la technique qui crée l'ouverture et le déséquilibre d'uke-aïte.

. ATEMI

Coups portés (souvent sur des points vitaux).

Dans le cadre de la pratique Aïkido, pour aïte-uke l'atemi correspond aux différentes frappes répertoriées, pour Tori l'atemi n'est pas une fin en soi mais un moyen de déstabiliser aïte-uke et/ou de provoquer une réaction de sa part.

. KOKYU RYOKU (expression du Kokyu)

La coordination de la puissance physique, de la fluidité respiratoire et du rythme de l'échange est l'expression du Kokyu.

. METSUKE

Regard physique et mental. Perception globale.

Le regard fait partie de l'unité du corps et contribue à la connexion avec le partenaire...

. ARUKIKATA

La façon de marcher : liberté et légèreté des appuis dans le déplacement.

. KIRYOKU

Détermination, engagement dans l'action...

. SEISHIN JOTAI

Etat mental.

. SOKUDO

Vivacité dans la disponibilité.

Cela se traduit par une vélocité potentielle induite par le relâchement, une manière d'être qui permet à tout moment d'être véloce.

. REIGISAHO

Comportement général donnant du sens au Reishiki.

. KOKORO NO MOCHI KATA

Contrôle des émotions, sérénité.

. ZANSHIN

Etat de vigilance permanent.

II – 3 SENS ET NIVEAU DES DAN. CRITERES D'EVALUATION

1 – SHODAN – Premier DAN

1.1 – Sens et niveau

«SHO est le début, ce qui commence.

Le corps commence enfin à répondre aux commandements et à reproduire les formes techniques. On commence à saisir une certaine idée de ce qu'est l'Aïkido. Il faut alors s'efforcer de pratiquer ou de démontrer, lentement si nécessaire, mais en s'attachant à la précision et à l'exactitude.»

1.2 - Capacité à vérifier

Respect du cadre de l'examen.

Connaissance du répertoire des techniques et des formes d'attaques (tant pour Tori que pour Aïte/Uke);

Compréhension de la logique de construction des techniques ;

Shisei : l'attention portée à l'attitude, au centrage doit se manifester.

Les autres éléments listés au paragraphe (différents éléments à prendre en compte lors de l'évaluation doivent apparaître en germe).

1.3– Déroulement de l'interrogation

Les différents types de pratique demandés seront préférentiellement dans l'ordre et les durées notifiées ci-dessous :

- Suwariwaza (pratique à genoux)
- Hanmihandachiwaza (pratique attaquant debout, défenseur à genoux)
- Tachiwaza (pratique debout) sur saisies et sur coups frappés
- Ushirowaza(attaque arrière)
- Deux ou trois formes de travail choisies par le jury :
- Tantodori ;(pratique contre couteau)
- Jodori (pratique contre bâton) et Jo Nage Waza (pratique de projection avec bâton).
- Randori (pratique libre) Niningake : avec deux partenaires (Aite-Uke)

*dans une durée
de 5 minutes préconisée*

2 – NIDAN – Deuxième DAN

2.1 – Sens et niveau

«Au travail du 1^{er} Dan on ajoute rapidité et puissance en même temps que l'on démontre une plus grande détermination mentale.

Cela s'exprime chez le pratiquant par la sensation d'avoir progressé.

Le jury doit ressentir ce progrès en constatant une clarté de la mise en forme et de l'orientation du travail.»

2.2. – Capacité à vérifier

Le niveau *deuxième dan* doit permettre de manifester une compétence et un approfondissement dans le maniement des éléments définis pour le *premier dan* (tant pour Tori que pour Aïte/Uke).

En particulier une connaissance plus approfondie du répertoire est attendue ainsi qu'une progression nette en matière de fluidité, d'unité du corps et de gestion du Ma-aï.

Il convient donc d'être plus exigeant dans l'application des critères déjà définis, et d'y apporter quelques orientations supplémentaires.

2.3. – Déroulement de l'interrogation

- Les différents types de pratique demandés seront préférentiellement dans l'ordre et les durées notifiées ci-dessous :

- Suwariwaza (pratique à genoux)

- Hanmihandachiwaza (pratique attaquant debout, défenseur à genoux)

- Tachiwaza (pratique debout) sur saisies et sur coups frappés

- Ushirowaza(attaque arrière)

- Deux ou trois formes de travail choisies par le jury :

- Tantodori ;(pratique contre couteau)

- Jodori (pratique contre bâton) et Jo Nage Waza (pratique de projection avec bâton).

- Randori (pratique libre) Niningake : avec deux partenaires (Aite-Uke)

dans une durée
de 5 minutes préconisée

3 – SANDAN – Troisième DAN

3.1 – Sens et niveau

« C'est le début de la compréhension du *kokyu ryoku* (coordination de la puissance physique et du rythme respiratoire). L'entrée dans la dimension spirituelle de l'Aïkido. La finesse, la précision et l'efficacité technique commencent à se manifester.
Il devient alors possible de transmettre ces qualités »

3.2 - Capacité à vérifier

Le niveau *troisième dan* doit permettre de manifester une maîtrise plus complète des techniques (tant pour Tori que pour Aïte/Uke) et la capacité à les adapter à toutes les situations. L'émergence d'une liberté dans leur application commence à s'exprimer. Les exigences supplémentaires doivent donc porter sur le niveau de maîtrise des éléments précédents et notamment sur :

- le contrôle de soi et de ses actes ;
- la capacité à faire des variations à partir des bases, si nécessaires (adaptabilité) ;
- la disponibilité à tout moment de la prestation ;
- la maîtrise du principe d'*Irimi* (entrée);
- l'appréciation de *maai* (contrôle de la distance), comme au deuxième dan et interventions au bon moment) ;
- la capacité d'imposer et de maintenir un rythme à l'intérieur du mouvement
- Le respect du cadre de l'examen.

3.3. – Déroulement de l'interrogation

Les différents types de pratique demandés seront préférentiellement dans l'ordre et les durées notifiées ci-dessous :

- Suwariwaza (pratique à genoux)
- Hanmihandachiwaza (pratique attaquant debout, défenseur à genoux)
- Tachiwaza (pratique debout) sur saisies et sur coups frappés
- Ushiwaza (attaque arrière)
- Deux ou trois formes de travail choisies par le jury parmi les propositions ci-dessous :
- Tantodori ;(pratique contre couteau)
- Jodori (pratique contre bâton) et Jo Nage Waza (pratique de projection avec bâton).
- Tachidori (pratique contre sabre de bois)
- Ken Tai Ken (pratique avec sabre de bois pour chacun des deux protagonistes,
- Jo Tai Jo (pratique avec bâton pour chacun des deux protagonistes,
- Randori (pratique libre) Saningake : avec trois partenaires (aïte-Uke).

dans une durée
de 5 minutes

4 – YONDAN – Quatrième DAN

4.1. – Sens et niveau

« A ce niveau techniquement avancé on commence à entrevoir les principes qui régissent les techniques.

Il devient possible de conduire plus précisément les pratiquants sur la voie tracée par le fondateur »

4.2 - Capacité à vérifier

Le niveau *quatrième dan* doit permettre de manifester une maîtrise complète (tant pour Tori que pour Aïte/Uke) des techniques de base et de leurs variantes.

Les exigences supplémentaires doivent donc porter sur le niveau de maîtrise des éléments précédents, et notamment sur :

- la manière de contrôler à tout moment la situation ;
- l'adéquation du travail au partenaire et à la situation
- la sérénité du candidat ;
- la capacité du candidat à exprimer sa qualité de perception, de relation au partenaire et de liberté dans le maniement des principes de la discipline.

4.3. – Déroulement de l'interrogation

Pour permettre d'évaluer ce qui est requis au 4.1., l'interrogation devra se dérouler dans une forme légèrement différente des grades précédents.

Elle tentera d'équilibrer :

- les demandes formulées en précisant la forme d'attaque et la technique requise ;
- les demandes de *Jyu-Waza* (pratique libre) à partir d'une forme d'attaque ;
- les demandes de *Henka-Waza* [différentes formes d'une technique et (ou) enchaînements à partir de la structure de base de ces techniques.

Les différents types de pratique demandés seront préférentiellement dans l'ordre et les durées notifiées ci-dessous:

- Suwariwaza (pratique à genoux)
- Hanmihandachiwaza (pratique attaquant debout, défenseur à genoux)
- Tachiwaza (pratique debout) sur saisies et sur coups frappés
- Ushirowaza(attaque arrière)
- Tantodori ;(pratique contre couteau)
- Jodori (pratique contre bâton) et Jo Nage Waza (pratique de projection avec bâton).
- Tachidori (pratique contre sabre de bois)
- Ken Tai Ken (pratique avec sabre de bois pour chacun des deux protagonistes,
- Jo Tai Jo (pratique avec bâton pour chacun des deux protagonistes,
- Futaridori (saisie par deux partenaires)
- Randori (pratique libre) Saningake : avec trois partenaires (Aïte-Uke)

 dans une durée de 5 minutes préconisée

I – NOMENCLATURE TECHNIQUE

Il doit être clair que la nomenclature technique proposée ici ne représente pas l'ensemble du répertoire technique de l'Aïkido qui doit, avec discernement, être étudié dans la pratique régulière.

Cette nomenclature est destinée à servir de support aux examens de passage de grade dan et, à ce titre, n'a retenu que les techniques et formes d'attaque les plus usitées, les plus révélatrices et les plus porteuses de sens tant au plan pédagogique que du point de vue de l'évaluation.

Cette sélection ne doit en aucun cas être considérée comme un cadre délimitant l'enseignement et la pratique de tous les jours.

1 – Classification des techniques en fonction des formes de travail

- SUWARIWAZA :

Techniques effectuées à partir de la position assise (seiza)

- HANMIHANDACHIWAZA :

Techniques effectuées à partir de la position assise (seiza) face à un partenaire debout.

- TACHIWAZA :

Techniques effectuées à partir de la station debout.

- Pratique avec plusieurs partenaires (Aite-Uke)
- Pratique avec armes contre un (des) partenaire (s) désarmé (s) (Aite-Uke)
- Pratique désarmé contre un (des) partenaire (s) armé (s) (Aite-Uke)

2 – Famille des techniques

NAGEWAZA : techniques de projection

KATAMEWAZA : techniques de contrôle ou d'immobilisation

NAGEKATAMEWAZA : techniques de projection suivies d'un contrôle.

3 - Kogekiho (formes d'attaque)

Formes d'attaques spécifiques à l'examen mais non exhaustives.

1. AIHANMI KATATE DORI
2. KATATE DORI (GYAKUHANMI KATATE DORI)
3. KATA DORI
4. MUNA DORI
5. RYOTE DORI
6. KATATE RYOTE DORI (MOROTE DORI)
7. RYO KATA DORI
8. SHOMEN UCHI
9. YOKOMEN UCHI
10. KATA DORI MEN UCHI
11. TSUKI
 - 11 - 1 CHUDAN TSUKI
 - 11 - 2 JODAN TSUKI
12. USHIRO ERI DORI
13. USHIRO RYOTE DORI
14. USHIRO RYOKATA DORI
15. USHIRO RYOHJI DORI
16. USHIRO KATATEDORI KUBISHIME

FUTARI DORI : deux partenaires (Aite-Uke) saisies simultanément

TANINZU GAKE : plusieurs partenaires (Aite-Uke)

BUKI (TANTO, JO, TACHI) : attaque avec armes :

Tanto dori, Jo dori, Jo nage waza, Tachi dori, Ken Tai Ken, Jo Tai Jo

4 – Nom des techniques

A - NAGE WAZA

- 1 – IRIMINAGE (+ Forme SOKUMEN)
- 2 – SHIHONAGE
- 3 – KOTE GAESHI
- 4 – KAITENNAGE
 - . UCHI KAITENNAGE
 - . SOTO KAITENNAGE
- 5 – TENCHINAGE
- 6 – KOSHINAGE
- 7 – USHIRO KIRIOTOSHI
- 8 – UDEKIMENAGE
- 9 – JUJIGARAMI
- 10 – SUMIOTOSHI : Projection sur le côté en balayant la jambe
- 11 – KOKYUNAGE

B – KATAMEWAZA

- 1 – IKKYO
- 2 – NIKYO
- 3 – SANKYO
- 4 – YONKYO
- 5 – GOKYO
- 6 – HIJIKIMEOSAE
- 7 – UDEGARAMI

C – NAGE KATAMEWAZA

- 1 – KOTEGAESHI
- 2 – IRIMINAGE
- 3 – SHIHONAGE

5 – Commentaires sur le déroulement des examens

5.1 – Généralités sur les examens

. Généralités

Bien que le candidat soit censé connaître toutes les techniques réalisables dès le 1^{er} Dan, l'interrogation sera conduite autour des fondamentaux.

On respectera pour cela une logique d'interrogation qui n'essaiera pas de piéger le candidat mais qui tentera au contraire de lui donner les moyens de s'exprimer.

La conduite de l'interrogation devra permettre au candidat (Aite/Tori) de mettre en valeur sa maîtrise progressive des principes d'AIKIDO.

Les éléments d'évaluation et niveaux d'exigence relatifs à chaque Dan sont précisés par l'annexe 2.

5.2 - Déroulement et logique de l'interrogation

Il est souhaitable que les examens de grades Dan se déroulent dans l'ordre suivant des formes de travail :

- . Suwariwaza
- . Hanmihandachi
- . Tachiwaza – saisies
- . Tachiwaza – frappes
- . Ushirowaza
- . Bukiwaza
- . Taninzu gake

Il est à proscrire d'utiliser un mode d'interrogation anarchique quant aux choix des formes d'attaques.

Jyuwaza (techniques libres) est un mode d'interrogation : il est utilisable par les examinateurs à n'importe quel moment en complément des demandes spécifiques, et particulièrement de plus en plus pour les examens des 3^{ème} et 4^{ème} Dan.

Une interrogation respectant les conseils précédents puisera en priorité parmi les techniques mises en exergue (soulignées) dans les listes suivantes.

II – Liste des techniques à utiliser en priorité pour les interrogations de SHODAN à YONDAN

A – 1 SUWARIWAZA

- SHOMEN UCHI IKKYO
- SHOMEN UCHI NIKYO
- SHOMEN UCHI SANKYO
- SHOMEN UCHI YONKYO
- SHOMEN UCHI GOKYO
- SHOMEN UCHI IRIMINAGE
- SHOMEN UCHI KOTEGAESHI
- SHOMEN UCHI KOKYUNAGE

A – 2 SUWARIWAZA

- YOKOMEN UCHI IKKYO
- YOKOMEN UCHI NIKYO
- YOKOMEN UCHI SANKYO
- YOKOMEN UCHI YONKYO
- YOKOMEN UCHI GOKYO
- YOKOMEN UCHI IRIMINAGE
- YOKOMEN UCHI KOTEGAESHI
- YOKOMEN UCHI KOKYUNAGE

A - 3 – SUWARIWAZA

- KATA DORI IKKYO
- KATA DORI NIKYO

B - 1 - HANMIHANDACHIWAZA

- KATATE DORI IKKYO
- KATATE DORI NIKYO
- KATATE DORI IRIMINAGE
- KATATE DORI KOTEGAESHI
- KATATE DORI SHIHONAGE
- KATATE DORI KAITENNAGE (Uchi ou Soto)
- KATATE DORI KOKYUNAGE

B - 2 - HANMIHANDACHIWAZA

- RYOTE DORI SHIHONAGE
- RYOTE DORI KOKYUNAGE

B - 3 - HANMIHANDACHIWAZA

- USHIRO RYOKATA DORI IKKYO
- USHIRO RYOKATA DORI SANKYO
- USHIRO RYOKATA DORI KOTEGAESHI
- USHIRO RYOKATA DORI KOKYUNAGE

C - 1 – TACHIWAZA

- AIHANMI KATATE DORI IKKYO
- AIHANMI KATATE DORI NIKYO
- AIHANMI KATATE DORI SANKYO
- AIHANMI KATATE DORI UCHIKAITEN SANKYO
- AIHANMI KATATE DORI IRIMINAGE
- AIHANMI KATATE DORI KOTEGAESHI
- AIHANMI KATATE DORI SHIHONAGE
- AIHANMI KATATE DORI UDEKIMENAGE
- AIHANMI KATATE DORI KOSHINAGE

C - 2 – TACHIWAZA

- KATATE DORI **IKKYO**
- KATATE DORI **NIKYO**
- KATATE DORI **SANKYO**
- KATATE DORI IRIMINAGE
- KATATE DORI **KOTEGAESHI**
- KATATE DORI **SHIHONAGE**
- KATATE DORI KAITENNAGE
- KATATEDORI **TENCHINAGE**
- KATATE DORI **SUMIOTOSHI**
- KATATE DORI **HIJIKIMEOSAE**
- KATATE DORI **UDEKIMENAGE**
- KATATE DORI **KOSHINAGE**
- KATATE DORI **KOKYUNAGE**

C - 3 – TACHIWAZA

- KATA DORI IKKYO
- KATA DORI **NIKYO**
- KATA DORI **KOKYUNAGE**

C - 4 – TACHIWAZA

- MUNA DORI **IKKYO**
- MUNA DORI SHIHONAGE
- MUNA DORI UCHIKAITEN SANKYO

C - 5 – TACHIWAZA

- RYOTE DORI **IKKYO**
- RYOTE DORI **NIKYO**
- RYOTE DORI IRIMINAGE
- RYOTE DORI **KOTEGAESHI**
- RYOTE DORI **SHIHONAGE**
- RYOTE DORI **UDEKIMENAGE**
- RYOTE DORI TENCHINAGE
- RYOTE DORI **KOSHINAGE**
- RYOTE DORI **KOKYUNAGE**

C - 6 – TACHIWAZA

- RYOKATA DORI IKKYO
- RYOKATA DORI **NIKYO**
- RYOKATA DORI **IRIMINAGE SOKUMEN (NANAME KOKYUNAGE)**
- RYOKATA DORI KOKYUNAGE

C - 7 – TACHIWAZA

- KATATE RYOTE DORI IKKYO
- KATATE RYOTE DORI **NIKYO**
- KATATE RYOTE DORI **IRIMINAGE**
- KATATE RYOTE DORI **KOTEGAESHI**
- KATATE RYOTE DORI SHIHONAGE
- KATATE RYOTE DORI **KOKYUHO**
- KATATE RYOTE DORI **KOKYUNAGE**
- KATATE RYOTE DORI **KOSHINAGE**
- KATATE RYOTE DORI **UDEKIMENAGE**
- KATATE RYOTE DORI JUJIGARAMI

C - 8 – TACHIWAZA

- CHUDAN TSUKI **IKKYO**
- CHUDAN TSUKI **SANKYO (UCHIKAITEN)**
- CHUDAN TSUKI **IRIMINAGE**
- CHUDAN TSUKI KOTEGAESHI

- CHUDAN TSUKI **KAITENNAGE (Uchi ou Soto)**
- CHUDAN TSUKI **KOKYUNAGE**
- CHUDAN TSUKI **UDEKIMENAGE**
- CHUDAN TSUKI **HIJIKIMEOSAE**
- CHUDAN TSUKI **USHIROKIRIOTOSHI**

C - 9 – TACHIWAZA

- JODAN TSUKI **IKKYO**
- JODAN TSUKI **SANKYO (UCHIKAITEN)**
- JODAN TSUKI **IRIMINAGE**
- JODAN TSUKI **KOTEGAESHI**
- JODAN TSUKI **KAITENNAGE**
- JODAN TSUKI **KOKYUNAGE**
- JODAN TSUKI **UDEKIMENAGE**
- JODAN TSUKI **KOSHINAGE**

C - 10 – TACHIWAZA

- SHOMEN UCHI **IKKYO**
- SHOMEN UCHI **NIKYO**
- SHOMEN UCHI **SANKYO (SOTOKAITEN, UCHIKAITEN)**
- SHOMEN UCHI **YONKYO**
- SHOMEN UCHI **GOKYO**
- SHOMEN UCHI **IRIMINAGE**
- SHOMEN UCHI **KOTEGAESHI**
- SHOMEN UCHI **SHIHONAGE**
- SHOMEN UCHI **KAITENNAGE**
- SHOMEN UCHI **KOKYUNAGE**

C - 11 – TACHIWAZA

- YOKOMEN UCHI **IKKYO**
- YOKOMEN UCHI **NIKYO**
- YOKOMEN UCHI **SANKYO**
- YOKOMEN UCHI **YONKYO**
- YOKOMEN UCHI **GOKYO**
- YOKOMEN UCHI **IRIMINAGE**
- YOKOMEN UCHI **KOTEGAESHI**
- YOKOMEN UCHI **SHIHONAGE**
- YOKOMEN UCHI **UDEKIMENAGE**
- YOKOMEN UCHI **KOSHINAGE**
- YOKOMEN UCHI **KOKYUNAGE**

C - 12 – TACHIWAZA

- KATA DORI MENUCHI **IKKYO**
- KATA DORI MENUCHI **NIKYO**
- KATA DORI MENUCHI **SHIHONAGE**
- KATA DORI MENUCHI **UDEKIMENAGE**
- KATA DORI MENUCHI **KOSHINAGE**
- KATA DORI MENUCHI **KOTEGAESHI**
- KATA DORI MENUCHI **IRIMINAGE**
- KATA DORI MENUCHI **KOKYUNAGE**

D - 1 – USHIROWAZA

- USHIRO RYOTE DORI **IKKYO**
- USHIRO RYOTE DORI **NIKYO**
- USHIRO RYOTE DORI **SANKYO**
- USHIRO RYOTE DORI **IRIMINAGE**
- USHIRO RYOTE DORI **KOTEGAESHI**
- USHIRO RYOTE DORI **SHIHONAGE**
- USHIRO RYOTE DORI **JUJIGARAMI**
- USHIRO RYOTE DORI **KOSHINAGE**
- USHIRO RYOTE DORI **KOKYUNAGE**

D - 2 – USHIROWAZA

- USHIRO RYOKATA DORI IKKYO
- USHIRO RYOKATA DORI NIKYO
- USHIRO RYOKATA DORI SANKYO
- USHIRO RYOKATA DORI KOTEGAESHI
- USHIRO RYOKATA DORI IRIMINAGE (NANAME KOKYUNAGE)
- USHIRO RYOKATA DORI AIKIOTOSHI
- USHIRO RYOKATA DORI KOKYUNAGE
- USHIRO RYOKATA DORI UDEKIMENAGE

D - 3 – USHIROWAZA

- USHIRO ERI DORI IKKYO
- USHIRO ERI DORI NIKYO
- USHIRO ERI DORI IRIMINAGE
- USHIRO ERI DORI SHIHONAGE
- USHIRO ERI DORI TENCHINAGE
- USHIRO ERI DORI KOTEGAESHI
- USHIRO ERI DORI KOKYUNAGE

D - 4 – USHIROWAZA

- USHIRO KATATE DORI KUBISHIME IKKYO
- USHIRO KATATE DORI KUBISHIME SANKYO
- USHIRO KATATE DORI KUBISHIME KOSHINAGE
- USHIRO KATATE DORI KUBISHIME KOTEGAESHI
- USHIRO KATATE DORI KUBISHIME SHIHONAGE
- USHIRO KATATE DORI KUBISHIME KOKYUNAGE

III – Exemple d'interrogation pour les examens de SHODAN

SUWARIWAZA
SHOMEN UCHI

IKKYO
NIKYO
SANKYO
YONKYO
GOKYO
IRIMINAGE
KOTEGAESHI

HANMIHANDACHIWAZA
KATATEDORI

IKKYO
NIKYO
SHIHONAGE
UCHIKAITENNAGE
IRIMINAGE
KOTEGAESHI

TACHIWAZA
KATADORI

IKKYO
NIKYO

KATADORI MEN UCHI

IKKYO
SHIHONAGE
UDEKIMENAGE
KOTEGAESHI

RYOTE DORI

TENCHINAGE
KOSHINAGE

CHUDAN TSUKI
CHUDAN TSUKI

IRIMINAGE
JYUWAZA

YOKOMEN UCHI
YOKOMEN UCHI

IKKYO
SHIHONAGE

USHIROWAZA RYOTE DORI

IKKYO
IRIMINAGE
SHIHONAGE
KOTEGEASHI

TANTO DORI
YOKOMEN UCHI

GOKYO
SHIHONAGE

CHUDAN TSUKI

JYUWAZA

JO DORI
CHUDAN TSUKI

JYUWAZA

JONAGEWAZA

NININ GAKE
RYOKATA DORI

JYUWAZA

IV - Exemple d'interrogation pour les examens de NIDAN

SUWARIWAZA
YOKOMEN UCHI

IKKYO
NIKYO
SANKYO
YONKYO
GOKYO
IRIMINAGE
KOTEGAESHI

HANMIHANDACHIWAZA
KATATEDORI

IKKYO
NIKYO
SHIHONAGE
UCHIKAITEN NAGE
SOTOKAITEN NAGE
IRIMINAGE
KOTEGAESHI

USHIROWAZA RYOKATADORI

IKKYO
SANKYO

TACHIWAZA
SHOMEN UCHI

JYUWAZA

KATADORI MEN UCHI

IKKYO
NIKYO
SHIHONAGE
KOTEGAESHI

RYOTEDORI

TENCHINAGE
KOSHINAGE
KOKYUNAGE

CHUDAN TSUKI

JYUWAZA

USHIROWAZA
RYOTE DORI

JYUWAZA

RYOKATADORI

IKKYO
NIKYO
SANKYO
KOTEGAESHI

TANTO DORI
SHOMEN UCHI

GOKYO
JYUWAZA

CHUDAN TSUKI

JYUWAZA

JO DORI
CHUDAN TSUKI
JONAGEWAZA

JYUWAZA

NININ GAKE
RYOKATA DORI

JYUWAZA

V – Exemple d’interrogation pour les examens de SANDAN

SUWARIWAZA

YOKOMEN UCHI

IKKYO
NIKYO
SANKYO
YONKYO
GOKYO
IRIMINAGE
KOTEGAESHI
KOKYUNAGE

HANMIHANDACHIWAZA

KATATE DORI

IKKYO
NIKYO
IRIMINAGE
KOTEGAESHI
SHIHONAGE
UCHI KAITENNAGE
SOTO KAITENNAGE
KOKYU NAGE

SHOMEN UCHI

IRIMINAGE
KOTEGAESHI

USHIRO RYOKATA DORI

IKKYO
SANKYO
KOTEGAESHI
KOKYU NAGE

TACHIWAZA

SHOMEN UCHI

IKKYO
NIKYO
SANKYO
IRIMINAGE
SHIHONAGE
KOKYUNAGE
JYUWAZA

KATA DORI MEN UCHI

IKKYO
NYKYO
SHIHONAGE
KOTEGAESHI
IRIMINAGE

RYOTE DORI

TENCHINAGE
KOSHINAGE
KOKYUNAGE
JYUWAZA

CHUDAN TSUKI

JYU WAZA

USHIROWAZA

USHIRO RYOTE DORI

IKKYO
SANKYO
IRIMINAGE
SHIHONAGE
KOKYUNAGE

USHIRO KATATE DORI KUBISHIME

IKKYO
SANKYO
IRIMINAGE
SHIHONAGE
KOTEGAESHI
KOSHINAGE

USHIRO RYO KATADORI JYU WAZA

TANTO DORI

SHOMEN UCHI (HONTE / GYAKUTE) GOKYO
JYUWAZA

YOKOMEN UCHI (HONTE / GYAKUTE) GOKYO
JYUWAZA

TSUKI JYUWAZA

JO DORI

CHUDAN TSUKI JYUWAZA

JO NAGE WAZA JYUWAZA

KEN TAI KEN

SHOMEN UCHI JYUWAZA

SANIN GAKE (3 partenaires)

RYOKATADORI ou / et SHOMEN UCHI
JYUWAZA

VI - Exemple d'interrogation pour les examens de YONDAN

SUWARIWAZA

YOKOMEN UCHI

IKKYO
NIKYO
SANKYO
YONKYO
GOKYO
IRIMINAGE
KOTEGAESHI
KOKYUNAGE

HANMIHANDACHIWAZA

KATATE DORI

IKKYO
NIKYO
IRIMINAGE
KOTEGAESHI
SHIHONAGE
UCHI KAITENNAGE
SOTO KAITENNAGE
KOKYU NAGE
JYUWAZA

SHOMEN UCHI

USHIRO RYOKATA DORI

JYUWAZA
JYUWAZA

TACHIWAZA

SHOMEN UCHI

KATA DORI MEN UCHI

RYOTE DORI

CHUDAN TSUKI

IKKYO
NIKYO
SANKYO
IRIMINAGE
SHIHONAGE
KOKYUNAGE
JYUWAZA
IKKYO
NIKYO
SHIHONAGE
KOTEGAESHI
IRIMINAGE
TENCHINAGE
KOSHINAGE
KOKYUNAGE
JYUWAZA
JYU WAZA

USHIROWAZA

USHIRO RYOTE DORI

USHIRO KATATE DORI KUBISHIME

IKKYO
SANKYO
IRIMINAGE
SHIHONAGE
KOKYUNAGE

IKKYO
SANKYO
IRIMINAGE
SHIHONAGE
KOTEGAESHI
KOSHINAGE

USHIRO KATADORI **JYU WAZA**

TANTO DORI

SHOMEN UCHI **GOKYO
JYUWAZA**

YOKOMEN UCHI **GOKYO
JYUWAZA**

TSUKI **JYUWAZA**

JO DORI

CHUDAN TSUKI **JYUWAZA**

JO NAGE WAZA **JYUWAZA**

KEN TAI KEN **JYUWAZA**

SANIN GAKE (3 partenaires)

RYOKATADORI ou / et SHOMEN UCHI

JYUWAZA